

GE_GERICHTE ATA/578/2012 vom 28. August 2012

GE Cour de justice, 2012-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_578_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/578/2012 du 28 août 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/578/2012 del 28 agosto 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La question du barème applicable n'est plus litigieuse, l'AFC ayant accepté de rectifier la taxation du recourant par l'application du barème prévu à l'art. 12 aLIPP-V, ce dont il lui sera donné acte.

E. 3

Le recourant entend bénéficier du rabais d'impôt prévu aux art. 10 et 14 aLIPP-V.

E. 4

Le rabais d'impôt représente une déduction sociale tarifaire qui remplace certaines déductions sociales relevant de la compétence cantonale. Il est accordé dans le cadre de la taxation ordinaire du revenu du contribuable ; ce dernier ne peut pas en bénéficier également dans le cadre de l'impôt annuel entier auxquelles sont soumises les prestations en capital de prévoyance. A cela s'ajoute que la taxation des prestations en capital de prévoyance est une taxation spéciale à taux réduit.

Dans la mesure où les prestations en capital de prévoyance professionnelle font l'objet d'une imposition séparée privilégiée, elles ne sont pas visées par les dispositions générales prévoyant le rabais d'impôt (ATA/597/2009 du 17 novembre 2009).

Les arguments développés par le recourant sont inaptes à modifier ce qui précède. Le rabais d'impôt a été institué par le législateur afin de supprimer les désavantages de l'ancienne méthode, soit des déductions sur le revenu brut, car il générerait « un effet arrosoir dans la mesure où il touche toutes les catégories de contribuables, quelle que soit l'importance de leurs revenus » (cf. MGC 2000

- 5/6 - A/4459/2009 44/VIII p. 7275 et 7276). Or, les dispositions pertinentes de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887 (aLCP - D 3 05), en vigueur avant l'adoption de la aLIPP-V, ne prévoyaient pas que les déductions sur le revenu brut (art. 30 ss aLCP) soient prises en compte dans le cadre de l'imposition – séparée – de prestations en capital provenant de la prévoyance (art. 31C aLCP).

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté sur ce point et, de ce fait, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 500.- lui sera allouée, à la charge de l'Etat de Genève, dans la mesure où il a obtenu gain de cause au

sujet du barème applicable (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.